

République Démocratique du Congo

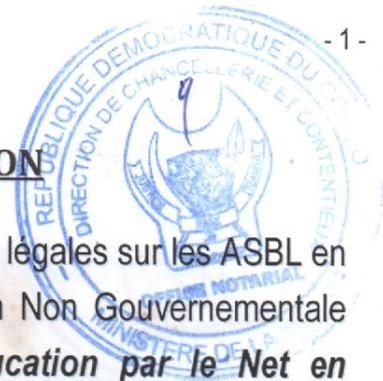


**RESEAU INTER PROVINCIAL POUR
L'EDUCATION PAR LE NET
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**
Organisation Non Gouvernemental
"RIPEN-RDC/ONG"

STATUTS

Kinshasa / RDC

Août 2008.



TITRE I : DENOMINATION, SIEGE ET RAYON D'ACTION

Article 1 : Il est créé à Kinshasa, conformément aux dispositions légales sur les ASBL en République Démocratique du Congo, une Organisation Non Gouvernementale dénommée "*Réseau Inter Provincial pour l'Education par le Net en République Démocratique du Congo*", **RIPEN-RDC/ONG** en sigle.

Article 2 : **RIPEN-RDC** est apolitique, non discriminatoire et est créée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le rayon d'action du **RIPEN-RDC** est tout le territoire de la République Démocratique du Congo. Toutefois, elle reste ouverte aux autres partenaires extérieurs de la République Démocratique du Congo.

Article 4 : Le siège du **RIPEN-RDC** est situé à Bukavu, Chef-lieu de la Province du Sud-Kivu, à l'Institut Supérieur des Techniques de Gestion, ISTG en sigle.

TITRE II : DES OBJECTIFS

Article 5 : **RIPEN-RDC** a pour objectifs :

- la promotion et l'intégration des TIC dans le système éducatif congolais ;
- la promotion et l'intégration dans la recherche aux fins du développement durable et intégré ;
- l'intégration des TIC dans le plaidoyer en faveur du genre ;
- la facilitation d'accès aux TIC des mouvements associatifs sans discrimination ;
- le réseau des divers groupements qui œuvrent pour l'éducation et le développement de diverses couches de la population ;
- la lutte contre la délinquance juvénile de tout ordre ;
- promouvoir des micro-projets grâce appuyés par les NTIC dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'agriculture, de l'environnement, et de tout autre secteur qui intervient dans le développement ;

- offrir aux personnes déshéritées et/ou vulnérables des opportunités d'éducation.



TITRE III : RESSOURCES FINANCIERES

Article 6 : Les ressources financières de **RIPEN-RDC** proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des dons et legs ;
- des diverses activités d'autofinancement.

Article 7 : En vue de conserver son indépendance, **RIPEN-RDC** n'acceptera aucune subvention tendant à aliéner sa neutralité politique et religieuse.

TITRE IV : DES MEMBRES

Article 8 : **RIPEN-RDC** comprend trois catégories des membres :

- les membres fondateurs ;
- les membres adhérents ;
- les membres d'honneur ;

Article 9 : Est membre fondateur, toute personne physique ou morale, de nationalité congolaise ou étrangère, résidant en République Démocratique du Congo ou non, qui a pris part à la création de **RIPEN-RDC**.

Article 10 : Les membres fondateurs qui étaient physiquement présents et ceux qui ont participé par net lors de la création de **RIPEN-RDC** ont la même considération, les mêmes droits et les mêmes avantages.

Article 11 : Est membre adhérent, toutes personnes physique ou morale, de nationalité congolaise ou non, qui, en toute liberté souscrit aux objectifs de **RIPEN-RDC** et s'engage à respecter tous ses textes réglementaires.

Article 12 : Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale, de nationalité congolaise ou étrangère, qui, sans appartenir au **RIPEN-RDC**, accepte volontairement et sans trafique d'influence de soutenir moralement ou financièrement le mouvement.

Article 13 : Les membres fondateurs et les membres adhérents forment les membres effectifs du **RIPEN-RDC**.

Article 14 : L'adhésion au **RIPEN-RDC** est libre et volontaire. Le membre qui le désire peut s'en retirer à tout moment, à condition de ne pas avoir de litiges à ce moment et de ne pas causer de préjudice à l'Organisation.

Article 15 : La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- radiation pour faute grave par le Comité Directeur ;
- décès.

TITRE V : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

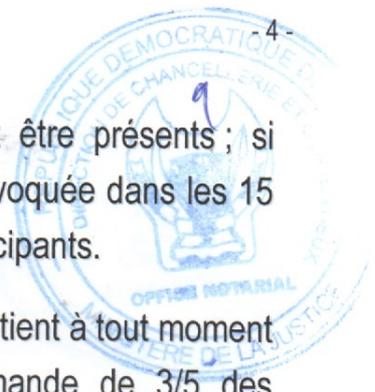
Article 16 : Les organes du **RIPEN-RDC** :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité Directeur ;
- le Bureau.

Article 17 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême, source de tout pouvoir et de toute autorité. Ses décisions sont exécutoires et imposables à tous.

Article 18 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs ; elle se réunit une fois par an sur convocation du Président de l'Organisation. Les membres d'honneurs qui le désirent y participent sans voix délibérative.

Article 19 : Les décisions de l'Assemblée sont prises par une majorité 3/5 des participants. Les membres éloignés expriment leurs voix par le Net. Toutefois, la voix du Président est prépondérante en cas de position non tranchée.



Article 20: Pour siéger valablement, les 4/5 des membres doivent être présents ; si quelqu'un n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les 15 jours et siège valablement quelque soit le nombre des participants.

Article 21: Sur convocation de son Président, l'Assemblée Générale se tient à tout moment que c'est nécessaire. Elle se tient également sur demande de 3/5 des membres effectifs.

Article 22: L'ordre du jour de réunions est établi par le Bureau qui le communique aux membres 15 jours avant la tenue de la réunion.

Article 23 : Le Comité Directeur élu par l'Assemblée Générale est composé de :

- un Président ;
- un 1^{er} Vice-Président ;
- un 2^{ème} Vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;
- un Trésoriers Adjoint
- un Commissaire aux comptes.

Article 24 : Tous les membres, toutes catégories confondues, jouent le rôle de Conseillers. Une boîte à suggestion sera ouverte pour recevoir différents conseils par mail ou par poste.

Article 25 : Le premier Comité Directeur a pour mission de conduire l'Organisation à sa maturité. Sauf abus grave de l'un ou de tous les membres, le Président du Comité conduit l'Organisation jusqu'à cet objectif. A partir de ce moment là, les membres seront régulièrement renouvelés à concurrence de 1/5 par mandat.

Article 26 : Le Président représente la personne morale du **RIPEN-RDC**. Il dispose à ce titre, du pouvoir d'engager l'Organisation devant les tiers, de répondre du patrimoine de l'Organisation, de veiller au respect des textes réglementaires, d'ordonner les dépenses et de présider les réunions.

Article 27 : Le Bureau gère quotidiennement **RIPEN-RDC**.

Article 28 : Les attributions de chaque membre du Bureau sont définies par le job description prévu à cette fin.

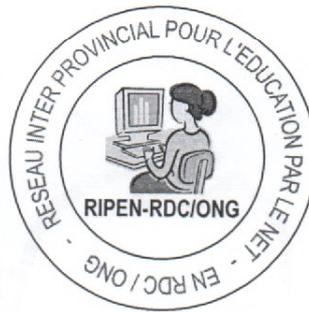


TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Les modifications des Statuts se font sur approbation de 4/5 des membres.

Article 30 : En cas de dissolution, le patrimoine de **RIPEN-RDC** sera transféré à une autre Organisation qui poursuit les mêmes objectifs.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2008.





LISTE DECLARATIVE DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR DU RIPEN-RDC/ONG

N°	NOM & POSTNOM	SEXE	FONCTION	ADRESSE	SIGNATURE
01	B. SAFARI Gaspard	M	Président	Bon macele, Barumbu, 423 KABASELE	<i>[Signature]</i>
02	Dr. SULE Serge	M	1er Vice - Président	AV. KAMASELE no4253 / C. BARUMBU	<i>[Signature]</i>
03	Ir. MWANZA M. DIAMANY O.	M	2ème Vice - Président	6 Rue LUWENE R. LINDA-FOIRE KINCHASA / RDC	<i>[Signature]</i>
04	LWINDI Pacifique	M	Secrétaire	5, Av. Kabambare Kinshasa	<i>[Signature]</i>
05	NTEREKERO Rosette	F	Trésorière	16 Rue Lumine Résidentielle	<i>[Signature]</i>
06	MINYEGO Chantal	F	Trésorière Adj.		
07	OMAR MALIYAMUNGU	M	Commissaire aux comptes		

Fait à Kinshasa, le 20 août 2008.



Pour le Comité Directeur
[Signature]
SAFARI Gaspard
 Président

ACTE NOTARIE N° 0097/2009.

L'an deux mil neuf, le 01 jour du mois de septembre ;

Nous soussigné, **MOYA KILIMA Vincent**, Directeur-Chef de Services de Chancellerie et Contentieux a.i. du Ministère de la Justice à Kinshasa/Gombe, agissant conformément à l'Ordonnance n° 08/078 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, certifions sur base des clauses ci-après que, **STATUTS ONG RIPEN-RDC**

nous ont été présentés, ce jour, à Kinshasa par :

- 1 **MWANZA MABIKA DIAMANY OURAGAN, VIEME VICE-PRESIDENT**
- 2

Comparaissant en personne en présence des Messieurs **NGOMA BIZI ET BOYOA BABULE** agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa,

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant aux comparants qu' aux témoins.....

Le(s) comparants pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les Comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office Notarial du Ministère de la Justice à Kinshasa/Gombe

SIGNATURES DES COMPARANTS

- 1 **MWANZA MABIKA DIAMANY OURAGAN**
- 2



Le Directeur - Chef de Services de Chancellerie et Contentieux, a.i.
MOYA KILIMA Vincent
Moya Kilima Vincent
Directeur - Chef de Services de Chancellerie et Contentieux a.i.

SIGNATURES DES TMOINS

- 1 **NGOMA BIZI**
- 2 **BOYOA BABULE**

(Handwritten signatures of witnesses)

Doits Percus : **8.500,00 FC** B.V. N°
Enregistre par Nous soussigné, sous le Numéro **0097** FOLIO **0098**.. Volume **VII**.....



Le Directeur - Chef Des Services De Chancellerie et Contentieux
MOYA KILIMA Vincent
Moya Kilima Vincent
Directeur - Chef de Services de Chancellerie et Contentieux a.i.



SECRETARIAI GENERAL
2^{ème} Direction Chargée des Cultes,
Associations et EUP.

N° JUST./SG/20/ 252/2009

F-92

Accusé de Réception n° F.92/12. 672

Reçu de Monsieur SAFARI GASPARD, Président

Le dossier de l'Association Sans But Lucratif non Confessionnelle dénommée :

... " RESEAU INTER-PROVINCIAL POUR L'EDUCATION PAR LE NET EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO "

en sigle : " RIPEN-RDC/ONG "

dont le siège social est fixé : A l'Institut supérieur des Techniques de Gestion

..... A Bukavu, Province du Sud-Kivu /RDC.

Motif : Requête en obtention de la Personnalité Juridique.

Fait à Kinshasa, le **02 SEPT 2009**



Le Directeur-Chef de Services
des Cultes et Association, en mission

Simon NTEMO LUSAMESO

F-92